

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

300 Allée de l'Europe
Zone Industrielle
59270 Bailleul

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\Danone_Bailleul_070.00744\2_Inspections\2024_04_04_Legio
Code AIOT : 0007000744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté 300 Allée de l'Europe Zone Industrielle 59270 Bailleul. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

- 300 Allée de l'Europe Zone Industrielle 59270 Bailleul
- Code AIOT : 0007000744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implantée à Bailleul a pour activité la fabrication de yaourts et de desserts lactés. La production du site de BAILLEUL s'élève à 190 000 tonnes/an, pour un effectif de 300 employés.

Les grandes étapes du process sont les suivantes :

- Réception et préparation des matières premières (lait, poudre de lait, sucre, crème, chocolat, amidon, arômes).
- Fabrication: les produits fabriqués sont des yaourts et des desserts à froid.
- Les étapes de fabrication des yaourts sont : pré-pasteurisation et écrémage du lait, standardisation du lait, poudrage (ajonction de poudre de lait et de sucre), homogénéisation, pasteurisation à 96 °C, stockage à 4°C, préchauffage du produit (37 à 43 °C), adjonction de ferment lactiques et étuvage avant refroidissement.
- Lors de la fabrication des desserts à froid, la standardisation est suivie du poudrage et du mélange des ingrédients de la recette. Le produit est ensuite préchauffé, dégazé et stérilisé, avant stockage à froid.
- Conditionnement des produits sur les 8 lignes dont dispose le site.
- Stockage en chambre froide.

Les installations classées de DANONE font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 mai 2013 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
2	Conception.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II.	Sans objet
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	TraITEMENT préVENTIF	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I. 2. b)	Sans objet
5	Nettoyage préVENTIF de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I. 2. c)	Sans objet
6	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 - 2.	Sans objet
7	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I. 3. a	Sans objet
8	Actions à mener si les résultats dépassent 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - II. 1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la légionellose
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats :
Les produits utilisés sont : - INHIBITOR ZP8504 : Traitement anti-tartre et anti-corrosion dispersant minéral (eau appoint). - AQUALEAD électrolyseur : Traitement utilisé en tant que biocide oxydant (traitement continu) : il s'agit de l'hypochlorite de sodium qui est produit sur place par électrolyse. - SPECTRUS NX1164 : Traitement utilisé en tant que biocide non oxydant (traitement choc). - SPECTRUS BD500: Traitement utilisé en tant que bio-dispersant agissant sur le biofilm. Le stockage se trouve sur rétention, en zone TAR à l'intérieur des locaux, à proximité des tours.
L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits cités ci-dessous par courriel du 27/05/2024 et 20/06/2024.
Pour le suivi de l'état des stocks, le traiteur d'eau VEOLIA réalise un suivi mensuel des tours et un rapport est édité mensuellement où il est renseigné les différents réglages des pompes doseuses, le suivi analytique de l'eau d'appoint, la consommation d'eau des différentes tours et le suivi de l'état des stocks. Le seuil limite déclenchant une commande du produit n'est pas renseigné le jour de la visite. Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant a transmis un document précisant la quantité de produit minimale devant être présente sur le site entraînant une commande.
Un point mensuel est réalisé avec l'exploitant et VEOLIA pour vérifier que le suivi est bien réalisé et que les tours ne présentent pas d'anomalie particulière.
Concernant l'état des stocks de l'ensemble du site, l'exploitant a fait l'objet d'une inspection spécifique sur cette thématique en date du 14/03/2023. Suite aux non-conformités constatées relative à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 (état des matières stockées dangereuses et combustibles), un arrêté préfectoral de mise en demeure a donc été signé le 11/12/2023. Une nouvelle inspection inopinée a été réalisée le 05/06/2024 permettant de vérifier l'efficacité du suivi de l'état des stocks mis en place par l'exploitant. Ce rapport indique que « <i>dans le cadre d'une mise en situation, l'inspection a constaté que malgré les moyens et procédures mis en œuvre par l'exploitant pour permettre la complétude et la disponibilité de l'état des matières</i> »

stockées, certaines améliorations étaient encore nécessaires. Celles-ci ayant été mises en œuvre comme l'attestent les justificatifs transmis le 13 juin 2024, l'édition de l'état des matières stockées est dorénavant conforme. L'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure du 11 décembre 2023. ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 :  Conception.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II.

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

- a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologique et physico-chimique. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
- b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.
- c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
- d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
- e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
- f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

Constats :

- a) L'exploitant a présenté son AMR, réalisée le 30 mars 2023 et mise à jour par ses soins le 02/08/2023. L'exploitant a précisé, le jour de l'inspection, qu'une nouvelle version de l'AMR était en cours de validation par Danone. Par courriel du 20 juin 2024, l'exploitant a transmis son AMR mise à jour en date du 29 mai 2024. Cette version mise à jour présente la tour REF4, qui est en fonctionnement depuis 2019.

Dans la partie « recueils d'information », il est noté que, pour la tour REF4, il n'existe pas de bras mort.

La tour REF 4 dispose d'une purge automatique pilotée par conductivité ainsi que d'une purge manuelle, qui ont bien été identifiées lors de la visite de terrain.

La structure de la tour et le bassin sont revêtus d'acier galvanisé.

Le rapport de nettoyage réalisé par NOVALAIR le 03 juillet 2023, référencé n° REP-01573, ne fait pas état de traces de corrosion. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier ce point, car la tour était en fonctionnement le jour de la visite. D'un point de vue extérieur (constaté lors de la visite de terrain), la tour est en bon état.

c), d) et e) Les tours sont équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, et l'exploitant a bien remis les attestations en date du 03/05/2019 justifiant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

f) La tour a été installée en 2019, et l'exploitant a fourni un certificat du constructeur en date du 03/05/2019 attestant que la conception, le marquage et les documents techniques de la tour REF4 sont conformes aux exigences de la norme NF E 38-434.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue

d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Par courriel du 06/09/2024, l'exploitant a communiqué une attestation désignant Monsieur Willy DELEVOYE et Monsieur Christophe DUVAL comme responsables des TAR.

Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant a transmis l'ensemble des attestations des personnels intervenant sur la tour.

Pour Danone, trois personnes pouvant intervenir sur les tours disposent d'attestations de formation à jour : Christophe DUVAL (22/09/2020), Willy DELEVOYE (22/09/2020), Pascal DUBOIS (12/04/2022).

Concernant la société CARSO, en charge des prélèvements, la personne susceptible d'intervenir sur le site a été formée le 01/02/2023 (Deniphane PEREIRA). La formation est bien spécifique aux modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila.

Concernant la société VEOLIA, traiteur d'eau, l'exploitant a transmis les attestations de formation des quatre personnes pouvant intervenir sur la tour, dont les dates de formation sont les suivantes : Claude Darcy (16/01/2024), Eric LEDRU (29/12/2023), Hugo FRANCIOSI (17/04/2020) et Olivier THOMAS (18/12/2023).

Concernant la société NOVALAIR, en charge du nettoyage des TAR, 21 attestations ont été transmises, avec des dates de formation réalisées le 19/05/2022, 23/05/2023, 09/12/2022, 27/07/2023, 15/03/2024 (13 personnes), 10/04/2024, 26/07/2019, 22/01/2024 et 10/03/2022.

Pour la personne dont l'attestation de formation date du 26/07/2019, l'exploitant a transmis une nouvelle attestation à jour par courriel du 06/09/2024. La formation a eu lieu le 21 janvier 2024.

Pour l'ensemble du personnel pouvant intervenir sur les tours, l'exploitant a communiqué par courriel du 06/09/2024 le plan de formation, qui contient le nom du salarié, leur fonction, la date de la formation, ainsi que la date du renouvellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I. 2. b)

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 27/05/2024, la stratégie de traitement dans le document intitulé « Manuel Opératoire TAR REF4 Révision 4 du 07/03/2024 ».

Le document justifie clairement la stratégie de traitement des produits utilisés pour la tour :

- INHIBITOR ZP8504 : traitement anti-tartre et anti-corrosion, dispersant minéral (eau d'appoint)
- AQUALEAD électrolyseur : traitement utilisé en tant que biocide oxydant (traitement continu)
- SPECTRUS NX1164 : traitement utilisé en tant que biocide non oxydant (traitement choc)
- SPECTRUS BD500 : traitement utilisé en tant que bio-dispersant agissant sur le biofilm

Les produits de décomposition sont bien mentionnés dans la fiche de stratégie de traitement, mais les concentrations de rejet manquent. Le document précise que leur quantification est en cours.

Par courriel du 06/09/2024, l'exploitant a communiqué la fiche de stratégie de traitement incluant les molécules de décomposition pour chaque produit utilisé ainsi que leur concentration.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit de la tour est automatique et asservi à la conductivité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Nettoyage préventif de l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I. 2. c)**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention de la légionellose**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Constats :

Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant a transmis le rapport de nettoyage référencé REP-01573 du 03/07/2023, réalisé par la société NOVALAIR.

Par courriel du 06/09/2024, l'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, la procédure référencée n° NOVA59/SSE ORG03 intitulée « Nettoyage mécanique de tours de refroidissement - utilisation nettoyeur HP », qui prend en compte les précautions à prendre lors de l'utilisation du jet à haute pression (bâchage et port des EPI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualité de l'eau d'appoint**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 - 2.**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention de la légionellose**Prescription contrôlée :**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'analyse de l'eau d'appoint est bien réalisée une fois par an par l'exploitant, et les résultats d'analyses, transmis par courriel du 27/05/2024 (rapport d'analyse du 20/07/2023), ne présentent aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Fréquence des prélèvements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I. 3. a**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Constats :

Les prélèvements sont réalisés mensuellement et sont conformes à la norme NF T90-431.

Les résultats sont bien transmis sur GIDAF ; cependant, il est rappelé à l'exploitant que la transmission doit se faire dans un délai maximum d'un mois après la date du prélèvement. Plusieurs résultats ont été saisis plus d'un mois après la date de prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Actions à mener si les résultats dépassent 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - II. 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire, confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures etd'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au

point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article

Constats :

La procédure est présente dans le manuel opératoire REF 4.

L'exploitant a communiqué par courriel du 09/09/2024, la procédure intitulée « Action en cas de dépassements légionnelles » qui reprend l'ensemble des éléments attendus dans la prescription de l'article.

Type de suites proposées : Sans suite